

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°86-2021-118

PUBLIÉ LE 2 JUILLET 2021

# Sommaire

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA	
VIENNE / Pôle Animation territoriale et parcours	
86-2021-06-29-00001 - Arrêté n°DD86/51/2021 du 29/06/2021 modifiant la	
composition nominative??du Conseil de Surveillance??du Centre	
Hospitalier Henri Laborit de Poitiers (Vienne)?? (4 pages)	Page 4
DDETS / Pôle égalité des chances et accès aux droits	
86-2021-06-28-00003 - Arrêté n°2021/DDETS/PISE/SPPV/061 en date du 28	
juin 2021 portant nouvel agrément de M. Damien Basset en qualité de	
mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) exerçant à titre	
individuel. (2 pages)	Page 9
DDFIP de la Vienne /	
86-2021-07-01-00003 - Arrêté N°2021-DDFIP-08	
Délégation de signature en matière de fiscalité directe (2 pages)	Page 12
86-2021-07-01-00004 - Arrêté n°2021-DDFIP-09?? Délégation de pouvoir	
d'homologuer les rôles d'impôts directs (2 pages)	Page 15
86-2021-07-01-00005 - Arrêté n°2021-DDFIP-10 ?? Délégation de	
signature en matière domaniale (4 pages)	Page 18
86-2021-07-01-00006 - Arrêté n°2021-DDFIP-11?? Délégation de signature en	
matière d'ouverture et de fermeture au public des structures	
administratives (2 pages)	Page 23
86-2021-07-01-00007 - Arrêté n°2021-DDFIP-12?? Délégation de signature	
pour les actes relevant du pouvoir adjudicateur (4 pages)	Page 26
86-2021-07-01-00008 - Arrêté n°2021-DDFIP-13?? Délégation de signature en	
matière d'ordonnancement secondaire (4 pages)	Page 31
DDT 86 /	
86-2021-07-02-00001 - Arrêté 2021 DDT SHUT 457 portant dissomution de	
l'association foncière de la Grimaudière II (2 pages)	Page 36
86-2021-06-15-00003 - Arrêté interpréfectoral portant création de	
l'association foncière intercommunale d'aménagement foncier agricole et	
forestier de Richelieu et Pouant avec extension sur les communes de	
Champigny sur Veude et de Braye sous Faye (18 pages)	Page 39
DDT 86 / Education routière	
86-2021-06-30-00004 - Arrêté n°2021-DDT-SPRAT-ER-460 en date du 29 juin	
2021??portant autorisation temporaire et restrictive denseigner la	
profession d enseignant de la conduite (ATRE). (2 pages)	Page 58
86-2021-06-30-00005 - Arrêté n°2021-DDT-SPRAT-ER-461 en date du 29 juin	
2021??portant autorisation temporaire et restrictive denseigner la	
profession d enseignant de la conduite (ATRE). (2 pages)	Page 61

86-2021-07-01-00002 - Arrêté n°2021-DDT-SPRAT-ER-465 en date du 30 juin 2021?? portant autorisation temporaire et restrictive d'enseigner la	
profession d enseignant de la conduite (ATRE). (2 pages)	Page 64
DDT 86 / SPRAT	Ü
86-2021-06-30-00003 - Arrêté n° 2021-DDT-464 en date du 30 juin 2021	
autorisant la société OGF, représentée par William RICHARD, à remplacer	
les enseignes au 61 place du Marché sur la commune de Chauvigny (2	
pages)	Page 67
DGFIP VIENNE /	
DIRA / MIMO	
86-2021-07-01-00009 - Arrêté n° 2021-ANG-25 du 1ER JUILLET 2021 ?? relatif	
aux travaux de dépose de lignes électriques sur la RN10 aux PR 64+620,	
64+820 et 65+400 Ligugé et Iteuil (2 pages)	Page 70
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES / SERVICE	
DROIT PENITENTIAIRE	
Le Secrétaire Général Commun /	
86-2021-06-30-00006 - Arrêté n°2021-15-DDETS portant fixation de la date	
d'élection des représentants au comité technique de la direction	
départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne. (1	
page)	Page 73
PREFECTURE de la VIENNE / DCPPAT	
86-2021-06-25-00006 - décision de la CDAC du 25 juin 2021 autorisant	
l'extension d'un ensemble commecial à Montmorillon (6 pages)	Page 75
PREFECTURE de la VIENNE / SIDPC	
86-2021-07-02-00002 - Arrêté n°2021-SIDPC-083 portant interdiction de	
circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un	
rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département	
de la Vienne (2 pages)	Page 82
86-2021-07-02-00003 - Arrêté n°2021-SIDPC-084 portant interdiction	
temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le	
département de la Vienne (4 pages)	Page 85
UDAP /	
86-2021-06-30-00008 - Dossier dp11721E0012 1(1)?? Autorisation de travaux	
sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas	
d'une autorisation du ministre chargé des sites (2 pages)	Page 90
86-2021-06-30-00007 - Dossier dp19121E0007 2(1)?? Autorisation de travaux	
sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas	
d'une autorisation du ministre chargé des sites (2 pages)	Page 93

# ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

86-2021-06-29-00001

Arrêté n°DD86/51/2021 du 29/06/2021 modifiant la composition nominative du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Henri Laborit de Poitiers (Vienne)





Arrêté n°DD86/51/2021 du 29/06/2021

Modifiant la composition nominative du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Henri Laborit de Poitiers (Vienne)

#### Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L6143-1 et suivants et R.6143-1 et suivants ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

Vu le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle aquitaine ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 08 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté DD86/50/2020 du 22 juin 2021 modifiant la composition nominative des membres du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Henri Laborit

Vu le courrier du Centre Hospitalier Henri Laborit en date du 24 juin 2021 informant de la désignation au titre du collège 2 de Monsieur Charles GALARD représentant la Commission des Soins Infirmiers de Rééducation et Médico Techniques au sein du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Henri Laborit

#### **ARRETE**

**Article 1 :** Le conseil de surveillance du centre hospitalier Laborit à Poitiers, établissement public départemental de santé, est composé de 15 membres.

**Article 2 :** Sont membres du conseil de surveillance du centre hospitalier Henri Laborit de Poitiers :

I Membres ayant voix délibérative :

#### 1° Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- Madame Léonore MONCOND'HUY, Maire de Poitiers,
- Madame BREUILLE-JEAN Coralie,
- Madame BATAILLE Martine, représentant la communauté urbaine de Grand Poitiers,
- Le président du conseil départemental de la Vienne ou sa représentante,
   Madame Anne Florence BOURAT,
- Monsieur Gilbert BEAUJANEAU, représentant le conseil départemental de la Vienne ;

#### 2° Au titre des représentants du personnel :

- Madame le docteur Florence RAFFENEAU,
- *Monsieur le docteur Guillaume DAVIGNON*, membres de la commission médicale d'établissement CME,
- Monsieur Charles GALARD membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques CSIRMT,
- Madame Sophie ARDON,
- Monsieur Sébastien PINAULT, membres désignés par les organisations syndicales ;

#### 3° Au titre des personnalités qualifiées :

- Monsieur Roger TARRADE,
- *Monsieur le docteur François BIRAULT,* personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé,
- Monsieur le professeur Roger GIL, personnalité qualifiée désignée par la préfète de la Vienne,
- Monsieur Yves PETARD:
- Madame Catherine LANDREAU, représentants des usagers désignés par la préfète de la Vienne;

#### II Membres ayant voix consultative :

- Le vice-président du directoire du Centre Hospitalier Henri Laborit,
- Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine,
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du Centre Hospitalier Henri Laborit, si cette structure existe,
- Le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie CPAM de la Vienne.
- Un représentant des familles de personnes accueillies dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes – EHPAD.

Article 3 : La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de cinq ans.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve des dispositions de l'article R6143-12 du code de la santé publique.

**Article 4 :** Le président du conseil de surveillance est élu pour une durée de cinq ans parmi les membres représentant les collectivités territoriales ou les personnalités qualifiées.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u>).

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et par délégation, La directrice départementale de la Vienne

Dolorès TRUEBA DE LA PINTA

### **DDETS**

### 86-2021-06-28-00003

Arrêté n°2021/DDETS/PISE/SPPV/061 en date du 28 juin 2021 portant nouvel agrément de M. Damien Basset en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) exerçant à titre individuel.



#### Arrêté n°2021/DDETS/PISE/SPPV/061 en date du 2 8 JUIN 2021

portant nouvel agrément de Monsieur Damien BASSET en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) exerçant à titre individuel

La Préfète de la Vienne, Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite Chevalier du Mérite agricole

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.472-1-1 et R.472-6 ;

VU l'arrêté n°R75-2020-07-06-002 fixant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales Nouvelle-Aquitaine 2020-2024 en date du 6 juillet 2020 ;

VU l'arrêté 2018/DDCS/PECAD/008 en date du 16 avril 2018 portant agrément de Monsieur Damien BASSET en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) exerçant à titre individuel ;

VU le dossier en date du 17 mai 2021 présenté par Monsieur Damien BASSET, conformément aux dispositions de l'article D.472-5-2 du code de l'action sociale et des familles, en vue d'un nouvel agrément pour exercer son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs avec l'assistance d'un secrétaire spécialisé;

VU l'avis du Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Poitiers en date du 17 juin 2021 :

CONSIDÉRANT qu'il résulte des dispositions du code de l'action sociale et des familles que l'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs est départemental :

#### **ARRÊTE**

<u>Article premier</u>: Monsieur Damien BASSET est agréé en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, pour exercer à titre individuel les mesures de protection des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le département de la Vienne.

L'agrément vaut inscription sur la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

<u>Article 2</u>: Monsieur Damien BASSET exercera ses fonctions à temps plein avec l'assistance d'un secrétaire spécialisé : Monsieur Jérôme GIRAUDON.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités - DDETS

Adresse postale: 6, allée des Anciennes Serres – CS 90200 - 86281 Saint Benoit cedex - Standard : 05 49 56 10 10

www.vienne.gouv.fr

Site : Ostermeyer

<u>Article 3</u>: Monsieur Damien BASSET transmettra au représentant de l'Etat dans le département (à l'adresse de la DDETS), dans le délai d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté, la pièce suivante :

Récépissé de la déclaration URSSAF de conjoint collaborateur.

Article 4: Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs demande un nouvel agrément dans le cadre de la procédure d'appel à candidature prévue à l'article L. 472-1-1 lorsqu'il souhaite se voir confier par le juge des tutelles une catégorie de mesures de protection des majeurs non couverte par l'agrément.

<u>Article 5</u> : Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs demande un nouvel agrément hors du cadre de la procédure d'appel à candidature :

- ✓ lorsqu'il souhaite modifier la nature et la consistance des garanties contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes protégées ;
- lorsqu'il souhaite modifier les moyens matériels ou humains prévus pour l'activité, pour l'accueil et les échanges entre le mandataire et la personne protégée ou pour les déplacements et que ces modifications sont de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement;
- ✓ lorsqu'il souhaite changer de lieu d'activité professionnelle ou de domicile et, que ces changements sont de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la Vienne, soit hiérarchique auprès du ministre en charge des affaires sociales dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers, également dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>.

<u>Article 7</u>: Le secrétaire général de la préfecture du département de la Vienne et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Damien BASSET et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Vienne.

Poitiers, le 28 JUIN 2021

Chantal CASTELNOT

# DDFIP de la Vienne

86-2021-07-01-00003

Arrêté N°2021-DDFIP-08

Délégation de signature en matière de fiscalité

directe



Liberté Égalité Fraternité



Direction Départementale des Finances Publiques de la Vienne

# Arrêté n° 2021-DDFIP-08 en date du 5 juillet 2021

donnant délégation de signature en matière de fiscalité directe

à Madame Mylène ORANGE-LOUBOUTN, Directrice départementale des finances publiques de la Vienne;

La préfète de la Vienne, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

**Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu les articles D.1612-1 à D.1612-7 du Code Général des Collectivités locales;

Vu l'article L.222-2 du Code des relations entre le public et l'administration;

**Vu** le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, en qualité de préfète de la Vienne ;

**Vu** le décret du 19 mai 2021 nommant Madame Mylène ORANGE-LOUBOUTIN administratrice générale finances publiques de 1ère classe, Directrice départementale des finances publiques de la Vienne;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

#### ARRETE

#### Article 1:

Les dispositions de l'arrêté prefectoral n° 2021-SG-DDFIP-01 du 1er mai 2021 donnant délégation de signature en matière de fiscalité directe à Monsieur Bruno MONTMUREAU, Directeur départemental des finances publiques de la Vienne, par intérim, sont abrogées à compter du 5 juillet 2021.

#### Article 2:

Délégation de signature est donnée, à compter du 5 juillet 2021, à Madame Mylène ORANGE-LOUBOUTIN, directrice départementale des finances publiques de la Vienne; , à l'effet de communiquer chaque année, aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département, les différents états indiquant, notamment, conformément aux articles D.1612-1 à D.1612-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le montant prévisionnel des bases nettes imposables, les taux nets d'imposition adoptés l'année précédente et les autres informations nécessaires au vote du produit fiscal.

#### Article 3:

La Directrice départementale des finances publiques de la Vienne est autorisée à subdéléguer la délégation mentionnée à l'article 2 à certains de ses collaborateurs.

#### Article 4:

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et la Directrice départementale des finances publiques de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La préfète,

Chantal CASTELNOT

# DDFIP de la Vienne

86-2021-07-01-00004

Arrêté n°2021-DDFIP-09 Délégation de pouvoir d'homologuer les rôles d'impôts directs



Fraternité



Direction Départementale des Finances Publiques de la Vienne

# Arrêté n° 2021-DDFIP-09 en date du 5 juillet 2021

donnant délégation de pouvoir d'homologuer les rôles d'impôts directs à Madame Mylène ORANGE-LOUBOUTIN Directrice départementale des finances publiques de la Vienne

> La préfète de la Vienne Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du mérite Chevalier du Mérite Agricole

**Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu les conventions internationales conclues entre la République française et les États étrangers prévoyant une assistance administrative en matière de recouvrement ;

**Vu** les articles 1658 et 1659 du Code général des impôts fixant les conditions d'homologation des rôles d'impôts directs et des taxes assimilées ;

Vu l'article L. 222-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la Direction Générale des Finances publiques ;

**Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances publiques ;

**Vu** le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, en qualité de préfète de la Vienne ;

Vu le décret du 19 mai 2021 nommant Madame Mylène ORANGE-LOUBOUTIN, administratrice générale des finances publiques de 1ère classe, Directrice départementale des finances publiques de la Vienne

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

#### ARRÊTE

#### Article 1:

Délégation de pouvoirs, pour rendre exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées ainsi que les titres de recouvrement émis par les États étrangers dans le cadre des conventions bilatérales d'assistance administrative au recouvrement, est donnée aux collaborateurs de la Directrice départementale des finances publiques de la Vienne ayant au moins le grade d'Administrateur des finances publiques adjoint.

#### Article 2:

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2021-DDFIP-02 en date du 1<sup>er</sup> mai 2021 sont abrogées.

#### Article 3:

Le secrétaire général de la préfecture et la Directrice départementale des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

La préfète,

Chantal CASTELNOT

# DDFIP de la Vienne

86-2021-07-01-00005

Arrêté n°2021-DDFIP-10 Délégation de signature en matière domaniale



Fraternité



Direction Départementale des Finances Publiques de la Vienne

# Arrêté n° 2021-DDFIP-10 en date du 5 juillet 2021

#### donnant délégation de signature en matière domaniale à Madame Mylène ORANGE-LOUBOUTIN, Directrice départementale des finances publiques de la Vienne

La préfète de la Vienne Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du mérite Chevalier du Mérite Agricole

 ${f Vu}$  la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration :

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'État :

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'article L. 222-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

**Vu** le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, en qualité de préfète de la Vienne ;

Vu le décret du 19 mai 2021 nommant Madame Mylène ORANGE-LOUBOUTIN, administratrice générale des finances publiques de 1ère classe, Directrice départementale des finances publiques de la Vienne

**Vu** le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1972 rendant applicable dans le département de la Vienne le régime des procédures foncières institué par les articles R. 1212-9 à R. 1212-16 du code général de la propriété des personnes publiques, par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements et par l'article 4 du décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

#### ARRÊTE:

#### Article 1:

Les dispositions de l'arrêté prefectoral n° 2021-DDFIP-03 du 1er mai 2021 donnant délégation de signature en matière domaniale à M.Bruno MONTMUREAU, Directeur départemental des finances publiques de la Vienne, par intérim, sont abrogées à compter du 5 juillet 2021.

#### Article 2:

Délégation de signature est donnée, à compter du 5 juillet 2021, à Madame Mylène ORANGE-LOUBOUTIN, Directrice départementale des finances publiques de la Vienne, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'État des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux	R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-

		R. 3211-44, R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'État, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement
2	Passation au nom de l'État des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'État	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'État	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques
5	Attribution des concessions de logements et passation des conventions d'occupation précaire avec astreinte	Art. R. 2124-66, R. 2124-69, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331- 4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques
	Au titre du « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R. 1212-12 et R. 1212-13 du code général de la propriété des personnes publiques et aux articles 4 et 5 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements	Art. R. 1212-9 à R. 1212-11, R. 1212-14 et R. 1212-23 du code général de la propriété des personnes publiques  Art. 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques  Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967
	Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte des départements, de communes ou	Art. 59 du décret n°2004-374 du 29avril 2004

	d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques	
8	Dans le cadre de l'avis domanial enrichi, sur l'examen de conformité des projets immobiliers aux orientations de la politique immobilière de l'État	Art. 42 II du décret n°2004-374 du 29 avril 2004

#### Article 3:

Madame Mylène ORANGE-LOUBOUTIN peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à ses subordonnés. Copie de cette décision sera, dès sa signature, adressée à la préfecture et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

#### Article 4:

Le secrétaire général de la préfecture et la Directrice départementale des finances publiques de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

La préfète,

Chantal CASTELNOT

#### Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

### DDFIP de la Vienne

86-2021-07-01-00006

Arrêté n°2021-DDFIP-11
Délégation de signature en matière d'ouverture
et de fermeture au public des structures
administratives



Liberté Égalité Fraternité



Direction Départementale des Finances Publiques de la Vienne

# Arrêté n° 2021-DDFIP-11 en date du 5 juillet 2021

donnant délégation de de signature en matière d'ouverture et de fermeture au public des structures administratives relevant de la direction départementale des finances publiques du département de la Vienne

à

Madame Mylène ORANGE-LOUBOUTIN, Directrice départementale des finances publiques de la Vienne

La préfète de la Vienne Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du mérite Chevalier du Mérite Agricole

**Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu l'article L. 222-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 modifié relatif au régime d'ouverture au public des services déconcentrés de l'État :

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la Direction Générale des Finances publiques ;

**Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances publiques ;

**Vu** le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, en qualité de préfète de la Vienne ;

Vu le décret du 19 mai 2021 nommant Madame Mylène ORANGE-LOUBOUTIN, administratrice générale des finances publiques de 1ère classe, Directrice départementale des finances publiques de la Vienne

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

#### **ARRÊTE**

#### Article 1

Délégation de signature est donnée à, Madame Mylène ORANGE-LOUBOUTIN en qualité de Directrice départementale des finances publiques de la Vienne, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les arrêtés relatifs aux jours et horaires d'ouverture au public des services de la Direction départementale des Finances publiques de la Vienne.

#### Article 2:

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2021-DDFIP-05 du 1er mai 2021 sont abrogées.

#### Article 3:

Le secrétaire général de la Préfecture et la Directrice départementale des finances publiques de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

La Préfète,

Chantal CASTELNOT

# DDFIP de la Vienne

86-2021-07-01-00007

Arrêté n°2021-DDFIP-12 Délégation de signature pour les actes relevant du pouvoir adjudicateur





Direction Départementale des Finances Publiques de la Vienne

# Arrêté n° 2021-DDFIP-12 en date du 5 juillet 2021

donnant délégation de signature pour les actes relevant du pouvoir adjudicateur à Madame Mylène ORANGE-LOUBOUTIN, Directrice départementale des finances publiques de la Vienne

La préfète de la Vienne Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du mérite Chevalier du Mérite Agricole

**Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles :

**Vu** le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le code des marchés publics ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances;

Vu l'article L. 222-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le règlement (CE) n° 1422/2007 de la commission du 4 décembre 2007 ;

Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**Vu** le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances publiques ;

**Vu** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances publiques

Vu le décret n° 2012-1246 en date du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique

**Vu** le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, en qualité de préfète de la Vienne ;

**Vu** le décret du 19 mai 2021 nommant Madame Mylène ORANGE-LOUBOUTIN, administratice générale des finances publiques de 1ère classe, Directrice départementale des finances publiques de la Vienne

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

#### ARRÊTE

#### Article 1:

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2021-DDFIP-06 du 1<sup>er</sup> mai 2021 donnant délégation de signature pour les actes relevant du pouvoir adjudicateur à M.Bruno MONTMUREAU, Directeur départemental des finances publiques de la Vienne par intérim, sont abrogées à compter du 5 juillet 2021.

#### Article 2:

Délégation de signature est donnée à Madame Mylène ORANGE-LOUBOUTIN, Directrice départementale des finances publiques de la Vienne, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes relevant du pouvoir adjudicateur, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n° 2012-1246 en date du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

#### Article 3:

Madame Mylène ORANGE-LOUBOUTIN peut subdéléguer, sous sa responsabilité, sa signature aux fonctionnaires et agents de la DDFIP. Une copie de cette subdélégation sera adressée à la Préfète.

#### Article 4:

Le secrétaire général de la préfecture et la Directrice départementale des Finances publiques de la Vienne, par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

La préfète,

Chantal CASTELNOT

# DDFIP de la Vienne

86-2021-07-01-00008

Arrêté n°2021-DDFIP-13 Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire





Direction Départementale des Finances Publiques de la Vienne

#### Arrêté n° 2021-DDFIP-13 en date du 5 juillet 2021

donnant délégation de signature à Monsieur Bruno MONTMUREAU, Administrateur des Finances Publiques, Directeur du pôle Stratègie, Moyens et Maîtrise d'activitè, de la Direction Départementale des finances publiques de la Vienne, en matière d'ordonnancement secondaire concernant les programmes 156, 362 et 723

> La préfète de la Vienne Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du mérite Chevalier du Mérite Agricole

**Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République :

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles :

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu l'article L.222-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n° 82-213 du mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi organique n° 2011-692 du 1er août 2011 modifiée relative aux lois de finances;

**Vu** le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'État pour les projets d'investissement ;

**Vu** le décret 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatifs aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives:

**Vu** le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, en qualité de préfète de la Vienne ;

Vu le décret du 19 mai 2021 nommant Madame Mylène ORANGE-LOUBOUTIN administratrice générale finances publiques de 1ère classe, Directrice départementale des finances publiques de la Vienne;

Vu l'arrêté n° 2021-DDFIP-04 du 1er mai 2021 donnant délégation de signature à Madame Annie CAILLET, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, Division Gestion des Moyens, de la direction départementale des finances publiques de la Vienne, en matière d'ordonnancement secondaire concernant les programmes 156, 362 et 723 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

#### ARRÊTE

#### Article 1:

Délégation est donnée à Monsieur Bruno MONTMUREAU Administrateur des Finances Publiques, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué :

- 1) pour la réception des crédits et l'exécution des opérations des programmes suivants :
  - programme 156 « gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local » ;
  - programme 362 "écologie";
  - programme 723 « contribution aux dépenses immobiliéres ».
- 2) pour les recettes relatives à l'activité de la DDFiP de la Vienne :
  - la délégation s'exerce sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-dessous :
- délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers, comme pour relever les créanciers de la prescription qu'ils encourent ou leur refuser cet avantage, dans les conditions fixées par la circulaire du 11 octobre 1999.

#### Article 2:

Demeurent réservés à la signature de la préfète

- les éventuels ordres de réquisition du comptable public
- les décisions de passer outre aux refus de visa et aux avis défavorables du contrôleur budgétaire sur les engagements juridiques ;
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat du programme 833 Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

#### Article 3:

Délégation est donnée à Monsieur Bruno MONTMUREAU, Administrateur des Finances Publiques, pour tous les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur en application du code des marchés publics et des cahiers des clauses administratives générales, pour les dossiers relevant des budgets opérationnels de programmes précités.

#### Article 4:

Seront soumis au visa préalable de la préfète, tous les engagements relatifs à l'achat ou à la location de nouveaux locaux nécessaires au fonctionnement des services de la DDFiP de la Vienne.

#### Article 5:

Monsieur Bruno MONTMUREAU peut subdéléguer, sous sa responsabilité, sa signature aux fonctionnaires et agents de la DDFiP de la Vienne.

Une copie de cette subdélégation sera adressée à la préfète et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

#### Article 6:

Les dispositions de l'arrêté n° 2021-DDFIP-04 du 1er mai 2021 sont abrogées.

#### Article 7:

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et la directrice départementale des Finances publiques de la Vienne, par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La préfète,

Chantal CASTELNOT

# **DDT 86**

# 86-2021-07-02-00001

Arrêté 2021 DDT SHUT 457 portant dissomution de l'association foncière de la Grimaudière II

# PRÉFET DE LA VIENNE

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA VIENNE

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté n° 2021-DDT-SHUT-457 en date du 0 2 JUIL. 2021 portant dissolution de l'association foncière de La Grimaudière II (2ème opération)

La préfète de la Vienne, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

Vu le Chapitre III du Titre III du Livre 1<sup>er</sup> du Code rural et de la pêche maritime relatif aux associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier et notamment l'article R 133-9 concernant les conditions de dissolution de ces associations :

**Vu** l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires ;

**Vu** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires ;

**Vu** le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté n° 2020-DCPPAT-018 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral modifié n° 94-SPC-3 du 7 janvier 1994 portant constitution de l'association foncière de La Grimaudière II (2ème opération) ;

**Vu** la délibération du bureau de l'association foncière de La Grimaudière II (2ème opération) en date du 4 mars 2016 relative à la dissolution de cette association et demandant à l'association foncière de La Grimaudière I (1ère opération) de récupérer l'actif et le passif ainsi que toutes les procédures en cours et à venir ;

Vu la délibération de l'association foncière de La Grimaudière I (1ère opération) en date du 23 juin 2016 acceptant de reprendre l'actif et le passif de l'association foncière de La Grimaudière II (2ème opération);

Vu l'avis favorable en date 24 juin 2021 de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vienne précisant que rien ne s'oppose comptablement à la dissolution de cette association, sous réserve de reprendre dans la comptabilité de l'association foncière de La Grimaudière I l'intégralité de l'actif et du passif de l'association foncière de La Grimaudière II;

Considérant que l'objet en vue duquel l'association foncière de La Grimaudière II (2ème opération) avait été créée est épuisé ;

**Considérant** que le périmètre des deux associations foncières est identique et que l'association foncière de La Grimaudière II n'a plus d'emprunt en cours ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

20 rue de la Providence BP 80523 - 86020 POITIERS cedex - www.vienne.gouv.fr/

#### Arrête

**Article 1**er: L'association foncière de La Grimaudière II (2ème opération) créée par arrêté préfectoral en date du 7 janvier 1994 est dissoute.

**Article 2 :** L'intégralité de l'actif et du passif de cette association foncière sera transférée et reprise par l'association foncière de La Grimaudière I (1ère opération).

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association foncière de La Grimaudière I (1ère opération),
- à la mairie de La Grimaudière.

T T WAY 250 Y

- au président du conseil départemental,
- à la chambre d'agriculture de la Vienne,
- à l'INSEE,
- au directeur départemental des finances publiques de la Vienne.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et affiché à la Mairie de La Grimaudière pour une durée de un mois.

**Article 5 :** Un recours contentieux peut être formulé contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans les deux mois suivant sa publication.

Ce recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet "Télérecours citoyen", à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

**Article 6 :** La préfète de la Vienne, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le directeur départemental des finances publiques, le maire de La Grimaudière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation, le Directeur Départemental des Territoires

Le Directeur Départemental

Fric SIGALAS

## **DDT 86**

## 86-2021-06-15-00003

Arrêté interpréfectoral portant création de l'association foncière intercommunale d'aménagement foncier agricole et forestier de Richelieu et Pouant avec extension sur les communes de Champigny sur Veude et de Braye sous Faye





Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Sous-Préfecture de Chinon

## Arrêté interpréfectoral

portant création de l'association foncière intercommunale d'aménagement foncier agricole et forestier de Richelieu et Pouant avec extension sur les communes de Champigny-sur-Veude et de Brayesous-Faye

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier National de l'Ordre national du mérite,

La Préfète de la Vienne, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier du Mérite Agricole,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les dispositions législatives et réglementaires des titres II et III du livre I;

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 modifié portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 modifiée;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 26 juillet 2017 déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à la réalisation de l'achèvement de la déviation de Richelieu sur les communes de Richelieu (Indre-et-Loire) et Pouant (Vienne);

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire en date du 29 janvier 2018 constituant la commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF) de Richelieu et Pouant ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire en date du 10 octobre 2018 fixant le périmètre et ordonnant l'aménagement foncier agricole et forestier sur les communes de Richelieu et Pouant avec extension sur les communes de Champigny-sur-Veude et de Braye-sous-Faye;

Vu la délibération de la CIAF de Richelieu et Pouant du 20 septembre 2020 relative au projet de nouveau parcellaire et au programme de travaux connexes ;

Vu la délibération du conseil municipal de Richelieu du 6 novembre 2020 refusant de prendre en charge la maîtrise d'ouvrage des travaux connexes et validant la proposition de création d'une association foncière;

Vu la délibération du conseil municipal de Pouant du 26 octobre 2020 refusant de prendre en charge la maîtrise d'ouvrage des travaux connexes et demandant la création d'une association foncière;

Vu le courrier du 26 mars 2021 du conseil départemental d'Indre-et-Loire désignant le conseiller départemental membre du bureau de l'association foncière;

Vu la délibération du 21 mai 2021 de la commission permanente du conseil départemental de la Vienne désignant le conseiller départemental membre du bureau de l'association foncière;

Vu le courrier du 23 mars 2021 de la commune de Richelieu désignant deux propriétaires membres du bureau;

Vu le courrier du 26 mars 2021 de la commune de Pouant désignant deux propriétaires membres du bureau ;

Vu la désignation le 14 avril 2021 par le président de la chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire de deux propriétaires membres du bureau ;

Vu la désignation du 2 avril 2021 par le président de la chambre d'agriculture de la Vienne de deux propriétaires membres du bureau ;

Considérant que dès lors que les conseils municipaux de Richelieu et de Pouant refusent de prendre en charge la maîtrise d'ouvrage, la réalisation des travaux connexes projetés sur le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier nécessite la constitution d'une association foncière;

## Arrêtent

Article 1<sup>er</sup>: Une association foncière intercommunale d'aménagement foncier agricole et forestier (AFIAFAF), établissement public à caractère administratif, est constituée entre les propriétaires des terrains inclus dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier des communes de Richelieu (Indre-et-Loire) et de Pouant (Vienne). Elle prend le nom d'AFIAFAF de Richelieu et Pouant.

Article 2 : Le siège de l'AFIAFAF est situé en mairie de Richelieu.

L'association foncière est placée sous le contrôle de la préfète d'Indre-et-Loire.

Article 3 : Le nombre de propriétaires membres du bureau est fixé à huit, soit quatre propriétaires pour chacune des communes de Richelieu et de Pouant.

#### Article 4:

I) L' AFIAFAF est administrée par un bureau qui comprend :

• Les conseillers municipaux représentants les maires de Richelieu et de Pouant :

Commune de Richelieu : M. Etienne MARTEGOUTTE

Commune de Pouant : M. Jean-Louis POIRIER

- Le représentant du Conseil départemental d'Indre-et-Loire : Mme Nadège ARNAULT
- Le représentant du Conseil départemental de la Vienne : Mme Marie-Jeanne BELLAMY
- Les membres propriétaires désignés par la commune de Richelieu :
  - M. Jacques DROUCHAUX domicilié 3 impasse du Puits de la Roche 37120 Richelieu
  - M. Michel ROCHOUX domicilié 60 route des Vaux 37120 Richelieu
- Les membres propriétaires désignés par la commune de Pouant :
  - M. Guy BRISSEAU, domicilié Paluau 86200 Pouant

Mme Nicole GROLLEAU, domiciliée 36 rue du Bon Endroit - 86200 Loudun

• Les membres propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire :

M. Jean-Jacques MAUCLAIR domicilié 1 route de l'Epine – 37120 Richelieu Mme Nicole LECOMTE domiciliée 1 rue du 19 mars – 37120 Richelieu

Les membres propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture de le Vienne :

M. Jean-Pierre GIRAULT, domicilié La Chevalerie – 86200 Pouant
 Mme Jeanne-Marie LIVOIREAU, domiciliée 3 impasse du Pin – 86200 Pouant

II) Les membres propriétaires sont désignés pour une durée de six ans.

Tout membre du bureau qui décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions que celle qu'elle remplace.

Article 5 : Lors de sa première installation, le bureau élit parmi ses membres le président, le vice-président et le secrétaire. Cette élection fait l'objet d'une délibération transmise à la Préfète d'Indre-et-Loire.

Article 6 : Les fonctions de comptable sont assurées par le receveur de la trésorerie de Richelieu.

Article 7 : Les statuts de l'AFIAFAF (annexe 1), la liste des parcelles incluses dans le périmètre (annexe 2) et le plan de situation (annexe 3) sont annexés au présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures d'Indre-et-Loire et de la Vienne, affiché dans les mairies concernées pour une durée minimale de quinze jours et notifié aux propriétaires concernés ainsi qu'aux membres du bureau.

Article 9 : le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète d'Indre-et-Loire ou de la Préfète de la Vienne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, le président du Conseil départemental de la Vienne, le président de la Chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire, le président de la Chambre d'agriculture de la Vienne, le directeur départemental des finances publiques d'Indre-et-Loire et les maires de Richelieu, de Pouant, de Braye-sous-Faye et de Champigny-sur-Veude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 25 JUIN 2021

La Préfète d'Indre-et-Loire

Marie LAJUS

Fait à Poitiers, le

15 JUIN 2021

La Préfète de la Vienne

Chantal CASTELNOT

TORY JULY 1 C

## STATUTS DE L'ASSOCIATION FONCIERE INTERCOMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER DE RICHELIEU ET POUANT

## CHAPITRE I – LES ÉLÉMENTS IDENTIFIANTS DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE

### Article 1er: Constitution de l'association

Sont réunis en Association Foncière Intercommunale d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFIAFAF), les propriétaires des terrains compris dans le périmètre de l'aménagement foncier s'étendant sur le territoire des communes de Richelieu et Pouant, avec extension sur les communes de Champigny-sur-Veude et Braye-sous-Faye en référence à l'arrêté ordonnant l'aménagement.

L'association foncière, établissement public à caractère administratif est soumise aux réglementations en vigueur, notamment aux articles L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-15 du Code rural et de la pêche maritime.

L'association est régie par les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1 er juillet 2004, le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, modifié par le décret n° 2017-933 du 10 mai 2017, l'article 95 (2°) de la loi n° 2005-157 du 25 février 2005 sur le développement des territoires ruraux et par les dispositions du Code rural et de la pêche maritime en vigueur après le 1 er janvier 2006, ainsi que par les dispositions spécifiées dans les présents statuts.

## Article 2 : Principes fondamentaux concernant le périmètre de l'association foncière

L'article 3 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 précise, en particulier, que les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'AFIAFAF sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'AFIAFAF ou la réduction du périmètre.

Les propriétaires ont l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles comprises dans le périmètre de l'AFIAFAF des charges et des droits attachés à ces parcelles ;
- les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'AFIAFAF par le notaire qui en fait le constat.

Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou faire déclarer dans les formes susvisées, avant le 1 er janvier de l'année en cours, une mutation ayant eu lieu avant le 1 er janvier de ladite année, conservera la qualité de membre de l'AFIAFAF pour le paiement des redevances de ladite année, conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 3 mai 2006.

### Article 3 : Siège et nom

Elle prend le nom d'AFIAFAF de Richelieu et Pouant.

Son siège est fixé à la mairie de Richelieu.

#### Article 4: Objet

En application des dispositions de l'article L.133-1 du code rural et de la pêche maritime en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, l'AFIAFAF est chargée de la réalisation, de l'entretien et de la gestion des travaux ou ouvrages mentionnés aux articles L.123-8 et L.133-3 à L.133-5 à savoir :

- les travaux connexes décidés par la commission communale d'aménagement foncier ;
- la réalisation des accès qui conditionnent la mise en exploitation de certaines parcelles, prescrits par la commission départementale et arrêtés par la commission communale d'aménagement foncier;

L'association est chargée le cas échéant, du recouvrement de la participation des intéressés dans les conditions prévues au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.121-15.

A titre ponctuel ou marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel. Ces activités, autres que celles prévues par les textes, ne pourront se réaliser qu'à l'intérieur du périmètre de l'AFIAFAF et avec l'accord préalable de l'autorité administrative.

#### **Article 5: Liste des immeubles**

La liste des immeubles figurant dans le périmètre de l'association foncière sera celle qui résulte du dépôt des plans définitifs dans les mairies concernées.

La liste initiale de ces terrains est annexée aux présents statuts et précise notamment :

- les références cadastrales ;
- les surfaces cadastrales ;
- les noms du ou des propriétaires de chaque parcelle.

La liste est tenue à jour par le Président. Les modifications apportées à la liste par mise à jour, non consécutives à un changement de périmètre de l'AFIAFAF, ne sont pas considérées comme des modifications statutaires.

Cette liste est annexée aux présents statuts, après clôture de l'opération.

## CHAPITRE II – LES ORGANES ADMINISTRATIFS DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE

## **Article 6: Organes administratifs**

L'AFIAFAF a pour organes administratifs :

- l'assemblée des propriétaires ;
- le bureau ;
- le président.

Le président est assisté d'un vice-président et d'un secrétaire.

## II-1 - L'ASSEMBLÉE DES PROPRIÉTAIRES

## Article 7 : Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre d'aménagement foncier, dans le respect des dispositions suivantes :

- tout propriétaire a une voix, quelle que soit la surface comprise dans le périmètre de l'AFIAFAF;
- un propriétaire peut mandater pour le représenter toute personne de son choix. Le pouvoir est écrit, ne vaut que pour une seule réunion et est toujours révocable.
- le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est de 1.

En cas d'usufruit, le nu-propriétaire est seul membre de l'association. Il informe l'usufruitier de l'institution ou de l'existence de l'association et des décisions prises par elle. Il peut toutefois convenir avec l'usufruitier que celui-ci prendra seul la qualité de membre de l'association et l'informera des décisions prises par celle-ci.

En cas d'indivision, l'ensemble des indivisaires est composé pour un seul propriétaire, représenté par un mandataire commun.

Un état nominatif des propriétaires ou des regroupements de propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indication du nombre de voix dont ils disposent est tenu à jour par le président.

Le préfet et l'exécutif des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association foncière sont avisés de chaque réunion de l'assemblée des propriétaires et peuvent participer ou se faire représenter à cette assemblée avec voix consultative.

## Article 8 : Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations

#### 8-1 Périodicité

L'assemblée générale des propriétaires se réunit en session ordinaire annuellement, dans le courant du 1<sup>er</sup> semestre.

L'assemblée générale des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du président dans les cas suivants :

- pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 ;
- pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire (à la demande du président, du bureau, du préfet ou de la majorité de ses membres);
- pour mettre fin prématurément au mandat des membres du bureau de l'association foncière (à la demande du président, du préfet ou de la majorité de ses membres).

#### 8-2 Les convocations

Les convocations à l'assemblée sont adressées par le président, à chaque membre de l'association, au moins 15 jours avant la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à 5 jours francs.

Les convocations peuvent prévoir, qu'à défaut de quorum, une deuxième assemblée avec le même ordre du jour se tiendra dans l'heure qui suit.

Elles sont transmises par simple lettre, par télécopie, par courrier électronique ou remises en main propre.

La convocation indique : le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

### 8-3 Tenue de la réunion : Quorum

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Pour vérifier si le quorum est atteint, le président contrôle, au début de la réunion, les voix des membres présents ou représentés, le nombre de mandats éventuels détenus par ceux-ci. Il contrôle également le nombre de voix totales présentes ou représentées. Il fait émarger sur une feuille de présence.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la seconde assemblée délibère valablement, sans condition de quorum et quel que soit le nombre de voix des membres présents ou représentés.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal, signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé.

Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès-verbal est conservé dans le registre des délibérations.

### 8-4 Scrutin

En dehors des cas spécifiques prévus par l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004, et notamment dans les cas de modification des conditions initiales définies aux articles 37 et 38 de ladite ordonnance, ou en cas de fusion ou d'union d'associations foncières, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande du président ou d'au moins un tiers de personnes présentes dans la salle ayant voix délibérative selon l'article 6 des présents statuts.

## Article 9 : Attributions de l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires délibère sur :

- le rapport annuel d'activité de l'association prévu à l'article 23 de l'ordonnance du 1 er juillet 2004 ;
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le bureau ;
- le montant des emprunts quand il est supérieur au montant maximum préalablement voté ;
- tout montant d'emprunt quand aucun montant maximum n'a été préalablement voté ;
- les propositions de modifications statutaires, comprenant entre autres les modifications de périmètre ;
- l'adhésion à une union ou la fusion avec une (ou plusieurs) autre(s) association(s);
- la transformation de l'AFIAFAF en association syndicale autorisée (ASA) ;
- la dissolution de l'AFIAFAF;
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.

## II-2 - LE BUREAU

## Article 10: Le bureau de l'association foncière

## 10-1 Composition du bureau

La composition du bureau de l'AFIAFAF est fixée par arrêté préfectoral après désignation des membres, pour moitié par les conseils municipaux de Richelieu et Pouant (chacun désignant deux propriétaires membres), pour moitié par les chambres d'agriculture d'Indre et Loire et de la Vienne (chacune désignant deux propriétaires membres).

Le bureau comprend des membres à voix délibératives répartis comme suit :

- le maire de la commune de Richelieu ou un membre du conseil municipal désigné par lui, ainsi que le maire de Pouant ou un membre du conseil municipal désigné par lui ;
- 2 propriétaires fonciers désignés par délibération du conseil municipal de Richelieu, ainsi que 2 propriétaires fonciers désignés par délibération du conseil municipal de Pouant ;
- 2 propriétaires fonciers désignés par la chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire, ainsi que 2 propriétaires fonciers désignés par la chambre d'agriculture de la Vienne ;
- un conseiller départemental d'Indre-et-Loire et un conseiller départemental de la Vienne.

Le nombre des propriétaires pourra évoluer, à l'occasion de chaque renouvellement en augmentation ou en diminution, en fonction des spécificités de l'AFIAFAF.

Le bureau est nommé pour six ans. Tous les membres du bureau sont rééligibles.

En cas d'élections municipales, le nouveau maire devient alors membre de droit.

Si le maire sortant était président, vice-président ou secrétaire, il est procédé à une nouvelle élection au sein du bureau, dès l'élection du nouveau maire.

## 10-2 Désignation des membres du bureau

À l'expiration de chaque mandat de six ans, le président du bureau saisit les présidents des chambres d'agriculture et les conseils municipaux de Richelieu et Pouant en vue du renouvellement des membres du bureau

Après désignations des chambres d'agriculture et des conseils municipaux, le président sortant réunit les membres nouvellement désignés. Une délibération est prise pour installer le nouveau bureau et élire le président, le vice-président et le secrétaire.

#### 10-3 Démission d'un membre du bureau

Un membre du bureau est considéré démissionnaire dans les conditions suivantes :

- par démission expresse adressée au président de l'AFIAFAF, ou au vice-président s'il s'agit du président ;
- lorsqu'il cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ;
- lorsqu'il perd la qualité de propriétaire ;
- lorsqu'il est empêché définitivement d'exercer ses fonctions ;
- sur décision du président, quand le membre du bureau aura manqué trois réunions consécutives sans motif reconnu légitime.

Le président, après avoir constaté la démission, saisit soit la chambre d'agriculture, soit la commune concernée afin qu'elle procède à la désignation d'un membre remplaçant.

Le membre remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant.

## 10-4 Démission du président, du vice-président ou du secrétaire

## a) Démission du président

Si le président démissionne uniquement de son poste de président, le vice-président assure l'intérim. Le vice-président dès qu'il a connaissance de la démission du président, convoque le bureau et fait procéder à l'élection d'un nouveau président.

Si le président est démissionnaire au sens de l'article 10.3 ci-dessus, et quitte le bureau, le vice-président assure l'intérim.

Dès qu'il a connaissance de la démission du président de ses fonctions de président et de membre du bureau, le vice-président demande soit à la chambre d'agriculture, soit au maire de la commune de pourvoir au remplacement du membre défaillant. Il réunit ensuite le bureau qui procède à l'élection du nouveau président.

La démission du président n'a pas d'effet sur le mandat du vice-président ou du secrétaire.

## b) <u>Démission du vice-président ou du secrétaire</u>

Il est procédé dans les mêmes conditions que dans le cas de la démission du président (le président assurant le rôle du vice-président.

Dans le cas de la démission uniquement de la fonction, la personne démissionnaire assure la charge jusqu'à son remplacement.

## Article 11 : Élection du président, du vice-président et du secrétaire

Pour sa première réunion, le bureau est convoqué et présidé par le plus âgé de ses membres.

Lors de cette réunion qui suit la nomination ou le renouvellement de ses membres, les membres du bureau élisent le président, le vice-président et le secrétaire. Les président, vice-président et secrétaire sortants sont rééligibles.

Les modalités de scrutin sont :

- la majorité absolue pour être élu au premier tour ;
- la majorité relative pour être élu au second tour de scrutin.

Le vote aura lieu à bulletin secret si plus de la moitié des membres présents le demande.

Les membres du bureau conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

### **Article 12: Attributions du bureau**

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le bureau règle, par ses délibérations, les affaires de l'association.

Il est chargé d'élire le président, le vice-président et le secrétaire et délibère notamment sur :

- les projets de travaux et leur exécution ;
- les catégories de marchés qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au président ;
- le budget annuel et le cas échéant le budget supplémentaire et les décisions modificatives ;
- le rôle des redevances syndicales et les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association prévues au II de l'article 31 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 susvisée ;
- les emprunts dans la limite du montant fixé par l'assemblée des propriétaires en application de l'article 20 de la même ordonnance ;
- le compte de gestion et le compte administratif;
- la création des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;
- l'autorisation donnée au président d'agir en justice ;
- les accords de conventions entre l'association foncière et des collectivités publiques ou privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'association foncière dans les limites de la compétence de cette dernière ;
- le cas échéant, le règlement de service ;
- le louage de choses;
- les modifications du périmètre de l'AFIAFAF dans les conditions particulières prévues aux articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et détaillées à l'article 21 des présents statuts ;
- la dissolution de l'AFIAFAF.

#### Article 13: Convocation et délibération du bureau

Le bureau est convoqué par le président au moins 3 jours francs avant la date de la réunion.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, la même convocation peut prévoir que le bureau sera de nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai d'une demi-heure.

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité des voix des membres du bureau présents ou représentés. Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La délibération prise lors de la deuxième convocation est alors valable quel que soit le nombre de présents.

Un membre du bureau peut se faire représenter en réunion du bureau par l'une des personnes suivantes :

- un autre membre du bureau;
- son locataire ou son régisseur ;
- en cas d'indivision, un autre co-indivisaire ;
- en cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu-propriétaire.

Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il fait référence à la réunion pour laquelle il est donné.

Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être attribué à une même personne en réunion du bureau est de 1. Sauf précision plus restrictive sur le mandat, la durée de validité d'un mandat est de 1 jour. Le mandat est toujours révocable.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du bureau. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations.

Les délibérations sont exécutoires dans un délai d'un mois, à compter de leur transmission au préfet, sauf opposition de celui-ci.

L'AFIAFAF est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

## **Article 14**: La commission d'appel d'offres

Par dérogation au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 44 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, il est créé une seule commission d'appel d'offres. Cette commission à caractère permanent est présidée par le président et comporte deux autres membres du bureau désignés élus en son sein.

Les modalités de fonctionnement de cette commission sont celles prévues par le code général des collectivités territoriales pour les communes de moins de 3 500 habitants, le président jouant le rôle du maire.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation (salarié de l'association foncière, agent de l'État, etc...) et lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

## II-3 - LE PRÉSIDENT

## **Article 15**: Attributions du président

Les principales compétences du président sont décrites dans les articles 4 et 23 de l'ordonnance du 1 er juillet 2004 et 28 du décret du 3 mai 2006, notamment :

- il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'AFIAFAF ainsi que le plan parcellaire ;
- il prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du bureau ;
- il en convoque et préside les réunions ;
- il est le représentant légal de l'AFIAFAF;
- il en est l'ordonnateur ;
- il élabore un rapport annuel sur l'activité de l'association et sa situation financière ;
- il prend tous les actes de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le bureau. Il est la personne responsable des marchés ;
- par délégation de l'assemblée des propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le préfet en a fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'assemblée des propriétaires ;
- il constate les droits de l'AFIAFAF et liquide les recettes ;
- il prépare et rend exécutoires les rôles ;
- il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses ;
- il propose le recrutement du(de la) secrétaire administratif(ve) et les conditions de sa rémunération ;
- il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes par les organes de l'AFIAFAF;
- il tient à jour l'état nominatif des propriétaires habilités à voter à l'assemblée générale des propriétaires ainsi que le nombre de voix dont ils disposent ;
- il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'AFIAFAF, qui sont déposés au siège social ;
- il peut rendre démissionnaire un membre du bureau en cas d'absence de celui-ci après trois réunions consécutives.

Le vice-président supplée le président absent ou empêché.

## CHAPITRE III – LES DISPOSITIONS FINANCIÈRES

### Article 16: Comptable de l'association

La comptabilité de l'association est tenue par le receveur municipal de Richelieu, siège de l'AFIAFAF.

Il est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

## Article 17: Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense

Les recettes de l'AFIAFAF comprennent :

- les redevances dues par ses membres ;
- le produit des emprunts ;
- les subventions de diverses origines ;
- les recettes de conventions relatives aux activités accessoires de l'AFIAFAF;
- les redevances diverses résultant des conventions d'occupation de ses propriétés privées ou publiques ;
- les dons et legs ;
- ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1 er juillet 2004 et des textes subséquents.

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :

- aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus ;
- aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'AFIAFAF;
- aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'AFIAFAF ;
- au déficit éventuel des exercices antérieurs ;
- à la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des redevances dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements ;
- à toutes dépenses décidées par l'assemblée des propriétaires et le bureau.

Le recouvrement des créances de l'AFIAFAF s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les redevances sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'AFIAFAF au 1 er janvier de l'année de leur liquidation.

Les redevances, dont le montant annuel est inférieur à un minimum fixé par le bureau, pourront être cumulées sur un nombre d'années définies par le bureau et perçues au terme de ce nombre d'années.

Les rôles sont rendus exécutoires par le Préfet.

Les travaux réalisés par l'association foncière font l'objet d'états distincts, selon qu'ils se rapportent aux zones forestières, aux zones viticoles ou autres zones agricoles. Les dépenses afférentes aux travaux communs à ces zones sont réparties entre ces états en fonction de l'intérêt respectif des propriétaires aux travaux.

Les dépenses relatives aux travaux connexes prévus à l'article L.123-8 du code rural sont réparties par le bureau proportionnellement à la surface attribuée à chaque propriétaire par le remembrement, à l'exception des dépenses afférentes aux travaux d'hydraulique qui sont réparties selon leur degré d'intérêt.

Pour les dépenses relatives à l'exécution financière des jugements et transactions, des taxes spéciales sont établies dans les deux mois et réparties proportionnellement à la surface que possède chaque membre.

## CHAPITRE IV – LES DISPOSITIONS RELATIVES A L'INTERVENTION DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE

## Article 18: Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra définir les règles de fonctionnement.

## Article 19 : Charges et contraintes supportées par les membres

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'AFIAFAF tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004. Il s'agira notamment :

- des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir ;
- de toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'AFIAFAF.

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans un règlement de service.

Les membres ou leurs ayants droits devront s'abstenir de porter préjudice aux biens de l'AFIAFAF et, à défaut ou en cas de préjudice, devront supporter financièrement la réparation des dommages causés.

## Article 20 : Propriété et entretien des ouvrages

L'AFIAFAF est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

### CHAPITRE V – MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

#### **Article 21: Modification des statuts**

Les modifications des statuts ne concernant pas l'objet ou le périmètre de l'association foncière font l'objet, sur proposition du bureau ou du dixième des propriétaires, d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet (cf. article 39 de l'ordonnance n° 2004-632).

## Article 22 : Modalités de fusion

Deux ou plusieurs associations foncières peuvent être autorisées, à leur demande ou à la demande de toute autre personne ayant capacité à créer une association foncière, à fusionner en une association foncière.

La demande est adressée au préfet du département de la commune, siège de l'association foncière fusionnée.

La fusion est autorisée par arrêté préfectoral lorsque l'assemblée des propriétaires de chaque association foncière appelée à fusionner s'est prononcée favorablement dans les conditions de majorité prévue à l'article 14 de l'ordonnance du 1er juillet 2004.

L'ensemble des biens, droits et obligations des associations foncières fusionnées sont transférés à l'association foncière issue de la fusion.

L'association foncière issue de la fusion est substituée de plein droit aux anciennes associations foncières dans tous leurs actes.

## Article 23: Modalités d'union

Lorsque les travaux ou ouvrages pour les missions mentionnées à l'article L.133-1 du Code rural et de la pêche maritime, présentent un intérêt commun pour plusieurs associations foncières, celles-ci peuvent se constituer, en unions d'associations foncières, autorisées par décision préfectorale. La décision d'adhésion à une union est valablement prise par les bureaux des associations foncières. Les unions d'associations foncières sont soumises au même régime que les associations foncières.

L'association foncière assure le règlement des dépenses et recouvre les sommes correspondantes sur les propriétaires intéressés.

#### Article 24: Transformation de l'association

Une AFAFAF peut, à tout moment, être transformée en association syndicale autorisée (ASA), sous réserve que soient remplies les conditions de l'article 39 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

### Article 25: Dissolution de l'association

Lorsque l'objet en vue duquel l'AFIAFAF a été créée est épuisé ou dans les cas prévus par l'article 40 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004, le Préfet peut, sur proposition du bureau, prononcer la dissolution de celleci après accomplissement par l'AFIAFAF des conditions imposées par les dispositions de l'article 42 de cette ordonnance, et, s'il y a lieu, par le Préfet, en vue de l'acquittement des dettes ou dans l'intérêt public.

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'AFIAFAF est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'AFAFAF.

L'AFIAFAF ne peut se dissoudre avant d'avoir acquitté toutes ses dettes.

L'AFIAFAF peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement.

Les conditions de l'entretien des ouvrages collectifs sont déterminées dans l'intérêt public conjointement aux dispositions de l'article 42 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

Aménagement foncier agricole et forestier des communes de Richelieu et Pouant, avec extension sur les communes de Braye-sous-Faye et Champigny-sur-Veude

Annexe 2 – Liste des parcelles

Commune de Pouant	
Section	Numéro
YA	2
YA	11
YA	15
YA	16
YA	22
YA	1001
YA	1002
YA	1003
ZE	31
ZE	1002
ZE	1003
ZN	16
ZN	17
ZN	18
ZN	19
ZN	20
ZN	21
ZN	29
ZN	1002
ZN	1003
ZP	6
ZP	7
ZP	8
ZP	1000
ZP	1004
ZR	21
ZR	22
ZR	23
ZR	25
ZR	27
ZR	28
ZR	29
ZR	35
ZR	36
ZR	1003
ZR	1005

Commune de Pouant	
Section	Numéro
ZZ ZZ ZZ	1
ZZ	2
ZZ	3
ZZ ZZ ZZ ZZ ZZ	4
ZZ	5 6 7
ZZ	6
ZZ	7
ZZ	9
ZZ	10
ZZ	11
ZZ	13
ZZ	14
ZZ	15
ZZ	17
ZZ	18
ZZ	23
ZZ	24 25
ZZ	25
ZZ	26
ZZ	32
ZZ	43
ZZ	44
ZZ ZZ	45
ZZ	1000
ZZ	1001

Commune de Richelieu	
Section	Numéro
Α	3
Α	5
Α	159
Α	174
Α	175
Α	176
Α	177
Α	178
Α	179
Α	180
A A A A A A A A A A A A A A A A A A A	223
А	630
Α	648
Α	700
Α	781
Α	798
Α	799
Α	800
Α	809
Α	810
Α	811
Α	812
Α	824
Α	827
Α	1000
Α	1001
Α	1003
Α	1007
Α	1008
Α	1009
Α	1017
A A	1018
Α	1019
Α	1020
В	48
В	49
В	51
В	82
В	83
В	84
В	172
В	173

Commune de Richelieu	
Section	Numéro
В	174
В	319
В	322
В	370
В	372
В	376
В	386
В	387
В	440
В	441
В	447
В	448
В В	1000
В	1002
В	1002
В В	1003
В	1013
ZB	16
ZB	18
ZB	20
	20
ZB	
ZB	24
ZB	26
ZB	28
ZB	1000
ZB	1001
ZC	1
ZC	2
ZC	3
ZC	4
ZC	5
ZC	6
ZC	7
ZC	8
ZC	9
ZC	10
ZC	11
ZC	12
ZC	14
ZC	15
ZC	16
ZC	17

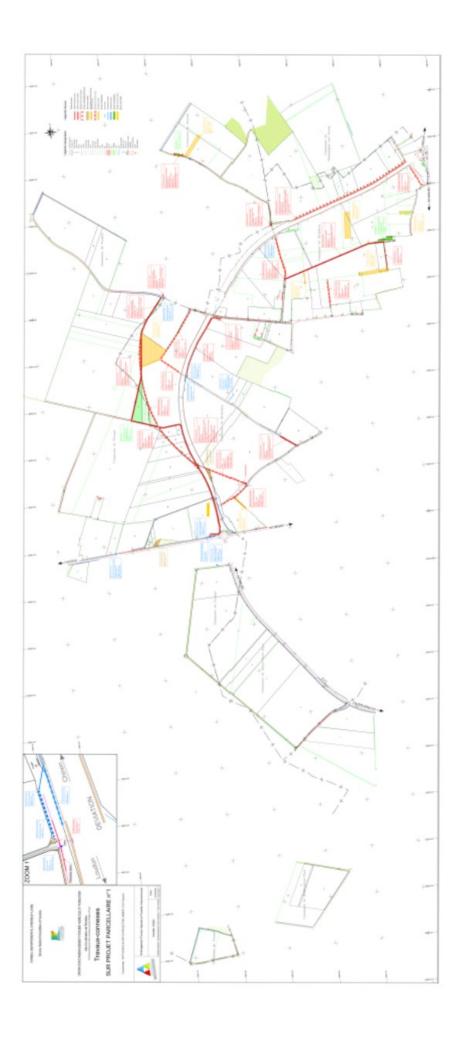
Commune de Richelieu	
Section	Numéro
ZC	18
ZC	19
ZC	20
ZC	21
ZC	22
ZC	23
ZC	24
ZC	25
ZC	26
ZC	27
ZC	28
ZC	29
ZC	30
ZC	31
ZC	33
ZC	34
ZC	35
ZC	36
ZC	37
ZC	38
ZC	39
ZC	44
ZC	45
ZC	48
ZC	49
ZC	50
ZC	1001
ZC	1002
ZC	1003
ZD	11
ZD	16
ZD	19
ZD	20
ZD	21
ZD	22
ZD	27
ZD	28
ZD	29
ZD	30
ZD	31
ZD	36
ZD	37

Commune de Richelieu	
Section	Numéro
ZD	38
ZD	39
ZD	42
ZD	1002
ZE	1
ZE	
ZE	2 3 4 5 7
ZE	4
ZE	5
ZE	7
ZE	9
ZE	10
ZE	11
ZE	12
ZE	13
ZE	14
ZE	15
ZE	16
ZE	17
ZE	19 20
ZE	
ZE	21
ZE	22
ZE	23
ZE	24
ZE	25
ZE	26
ZE	27
ZE	28
ZE	30
ZE	31
ZE	32
ZE	33
ZE	34
ZE	35
ZE	36
ZE	1000
ZE	1001
ZE	1002
ZE	1003

Commune de Braye- sous-Faye	
Section	Numéro
ZD	2
ZD	3
ZD	4
ZD	30
ZD	58
ZD	66
ZD	1001
ZD	1006
ZD	1007
ZD	1008

Commune de Champigny-sur-Veude	
Section	Numéro
D	125
D	126
D	366
D	384
D	385
D	386
D	436
D	437
D	439

Annexe 3 - Aménagement foncier agricole et forestier des communes de Richelieu et Pouant, avec extension sur les communes de Braye-sous-Faye et Champigny-sur-Veude - Plan de situation



## **DDT 86**

## 86-2021-06-30-00004

Arrêté n°2021-DDT-SPRAT-ER-460 en date du 29 juin 2021

portant autorisation temporaire et restrictive d enseigner la profession d enseignant de la conduite (ATRE).



## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA VIENNE

Arrêté n°2021-DDT-SPRAT-ER-460 en date du 29 juin 2021

portant autorisation temporaire et restrictive d'enseigner la profession d'enseignant de la conduite (ATRE).

La préfète de la Vienne, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la route notamment ses articles R.212-1 et R-213-2;

**Vu** l'arrêté du 13 avril 2016 modifié relatif à l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer mentionnée à l'article R.212-1 du code de la route ;

**Vu** l'arrêté du 4 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 13 avril 2016 relatif à l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer mentionnée à l'article R.212-1 du code de la route ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-SG-DCPPAT-377 en date du 19 mai 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n° 2021-DDT-5 en date du 1° février 2021 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2021-DDT-4 en date du 1° février 2021 donnant subdélégation de signature :

- pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses,
- et pour l'exercice des attributions de la personne responsable et du pouvoir Adjudicateur ;

**Vu** le courrier adressé le 16 juin 2021 par Mme Emma BREGEAT demandant l'autorisation temporaire et restrictive d'enseigner la profession d'enseignant de la conduite ;

Considérant que la demande est complète ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

## -ARRÊTE-

Article 1 : L'autorisation temporaire et restrictive d'exercer correspondant au CCP1 (former des apprenants conducteurs par des actions individuelles et collectives, dans le respect des cadres réglementaires en vigueur, obtenu le 11 juin 2021), n° T 21 086 0003 1 est délivrée à Mme Emma BREGEAT, le 29 juin 2021.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service : DDT -SPRAT-ER.

20 rue de la Providence BP 80523 - 86020 POITIERS cedex - www.vienne.gouv.fr

Article 3 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service : DDT -SPRAT-ER.

**Article 4 :** Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services
- un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la sécurité routière délégation à la sécurité et à la circulation routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Pour la préfète et par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Territoires Par subdélégation,

La Cheffe de l'unité Education Routière

Cindy LEBAS

## **DDT 86**

## 86-2021-06-30-00005

Arrêté n°2021-DDT-SPRAT-ER-461 en date du 29 juin 2021

portant autorisation temporaire et restrictive d enseigner la profession d enseignant de la conduite (ATRE).



## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA VIENNE

## Arrêté n°2021-DDT-SPRAT-ER-461 en date du 29 juin 2021

portant autorisation temporaire et restrictive d'enseigner la profession d'enseignant de la conduite (ATRE).

La préfète de la Vienne, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la route notamment ses articles R.212-1 et R-213-2;

**Vu** l'arrêté du 13 avril 2016 modifié relatif à l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer mentionnée à l'article R.212-1 du code de la route ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 13 avril 2016 relatif à l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer mentionnée à l'article R.212-1 du code de la route;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-SG-DCPPAT-377 en date du 19 mai 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n° 2021-DDT-5 en date du 1° février 2021 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2021-DDT-4 en date du 1° février 2021 donnant subdélégation de signature :

- pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses,
- et pour l'exercice des attributions de la personne responsable et du pouvoir Adjudicateur ;

**Vu** le courrier adressé le 16 juin 2021 par Mme Aline LAMIRAULT demandant l'autorisation temporaire et restrictive d'enseigner la profession d'enseignant de la conduite ;

Considérant que la demande est complète ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

## -ARRÊTE-

Article 1 : L'autorisation temporaire et restrictive d'exercer correspondant au CCP1 (former des apprenants conducteurs par des actions individuelles et collectives, dans le respect des cadres réglementaires en vigueur, obtenu le 7 mai 2021), n° T 21 086 0004 1 est délivrée à Mme Aline LAMIRAULT, le 29 juin 2021.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service : DDT -SPRAT-ER.

20 rue de la Providence BP 80523 – 86020 POITIERS cedex - www.vienne.gouv.fr

Article 3 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service : DDT -SPRAT-ER.

**Article 4 :** Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services
- un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la sécurité routière délégation à la sécurité et à la circulation routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Pour la préfète et par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Territoires

Par subdélégation,

La Cheffe de l'unité Education Routière

Cindy LEBAS

## **DDT 86**

## 86-2021-07-01-00002

Arrêté n°2021-DDT-SPRAT-ER-465 en date du 30 juin 2021

portant autorisation temporaire et restrictive d enseigner la profession d enseignant de la conduite (ATRE).



## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA VIENNE

Arrêté n°2021-DDT-SPRAT-ER-465 en date du 30 juin 2021

portant autorisation temporaire et restrictive d'enseigner la profession d'enseignant de la conduite (ATRE).

La préfète de la Vienne, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la route notamment ses articles R.212-1 et R-213-2;

**Vu** l'arrêté du 13 avril 2016 modifié relatif à l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer mentionnée à l'article R.212-1 du code de la route ;

**Vu** l'arrêté du 4 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 13 avril 2016 relatif à l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer mentionnée à l'article R.212-1 du code de la route ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-SG-DCPPAT-377 en date du 19 mai 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2021-DDT-5 en date du 1° février 2021 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2021-DDT-4 en date du 1° février 2021 donnant subdélégation de signature :

- pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses,
- et pour l'exercice des attributions de la personne responsable et du pouvoir Adjudicateur ;

**Vu** le courrier adressé le 30 juin 2021 par M. Joan VIDAL demandant l'autorisation temporaire et restrictive d'enseigner la profession d'enseignant de la conduite ;

Considérant que la demande est complète ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

## -ARRÊTE-

Article 1 : L'autorisation temporaire et restrictive d'exercer correspondant au CCP1 (former des apprenants conducteurs par des actions individuelles et collectives, dans le respect des cadres réglementaires en vigueur, obtenu le 11 juin 2021), n° T 21 086 0005 1 est délivrée à M. Joan VIDAL, le 30 juin 2021.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service : DDT -SPRAT-ER.

20 rue de la Providence BP 80523 - 86020 POITIERS cedex - www.vienne.gouv.fr

Article 3 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service : DDT -SPRAT-ER.

**Article 4 :** Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services
- un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la sécurité routière délégation à la sécurité et à la circulation routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Pour la préfète et par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Territoires Par subdélégation,

Le responsable du Service Prévention des Risques et d'Animation Territoriale

Frédéric Dagès

## **DDT 86**

## 86-2021-06-30-00003

Arrêté n° 2021-DDT-464 en date du 30 juin 2021 autorisant la société OGF, représentée par William RICHARD, à remplacer les enseignes au 61 place du Marché sur la commune de Chauvigny



## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA VIENNE

Liberté Égalité Fraternité

## Arrêté n° 2021-DDT-464 en date du 30 juin 2021

autorisant la société OGF, représentée par William RICHARD, à remplacer les enseignes au 61 place du Marché sur la commune de Chauvigny

La préfète de la Vienne, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L581-3, L581-8, L581-18, L581-21, R581-9 à R581-21 et R581-58 à R581-65 ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Madame Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté N°2020-SG-DCPPAT-018 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision N° 2021-DDT-005 du 1<sup>er</sup> février 2021 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la demande d'autorisation préalable N°AP-086-070-21-0055 déposée par la société OGF, représentée par William RICHARD, pour le remplacement d'enseignes au 61 place du Marché à Chauvigny (86300), reçue le 15 juin 2021 ;

Vu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 29 juin 2021 ;

**Considérant** que l'immeuble concerné par ce projet d'enseigne est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité des monuments historiques suivants : Château des Evêques de Poitiers - Donjon de Gouzon - L'Église Notre Dame ;

Considérant qu'en application de l'article L581-18 du code de l'environnement, l'installation de ces enseignes est soumise à autorisation préalable et qu'en application de l'article R581-16 du même code, l'autorisation préalable est délivrée après avis de l'architecte des Bâtiments de France :

**Considérant** que le projet répond, par ailleurs, aux dispositions des articles R581-58 à R581-65 du code de l'environnement.

20 rue de la Providence BP 80523 - 86020 POITIERS cedex - www.vienne.gouv.fr

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1:

L'autorisation est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée **SOUS RÉSERVE** que :

- les enseignes lumineuses soient éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ;
- les enseignes doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement ;
- les enseignes doivent être supprimées trois mois après la cessation d'activité par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

## **ARTICLE 2:**

Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à la société OGF, représentée par William RICHARD, 31 rue de Cambrai à Paris (75019).

Une copie du présent arrêté sera adressée à la Mairie de Chauvigny.

### **ARTICLE 3:**

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 30/06/2021

Pour la préfète et par délégation, Pour le Directeur Départemental des Territoires, Le Chef de Service Prévention des Risques et Animation Territoriale

Frédéric DAGÈS

#### Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

## DIRA

## 86-2021-07-01-00009

Arrêté n° 2021-ANG-25 du 1ER JUILLET 2021 relatif aux travaux de dépose de lignes électriques sur la RN10 aux PR 64+620, 64+820 et 65+400 Ligugé et Iteuil



# Direction interdépartementale des routes Atlantique

Liberté Égalité Fraternité

## Arrêté n° 2021-ANG-25 du 1ER JUILLET 2021

relatif aux travaux de dépose de lignes électriques sur la RN10 aux PR 64+620, 64+820 et 65+400

Communes de Ligugé et Iteuil

La préfète de la Vienne Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée ;

**Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant madame Chantal Castelnot, préfète de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 3 février 2020 de la préfète de la Vienne donnant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

**Vu** l'arrêté n°sub-2020-86-002 du 04 novembre 2020 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ; tier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu l'avis favorable du 24 juin 2021 de monsieur le commandant de gendarmerie de la Vienne ;

**Vu** l'avis réputé favorable au 29 juin 2021 de monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne ;

Vu le dossier d'exploitation ;

**Considérant** qu'en raison des travaux de dépose de lignes électriques sur la RN10 aux PR 64+620, 64+820 et 65+400 sur le territoire des communes de Ligugé et Iteuil, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation ;

19 allée des Pins CS 31670 33073 BORDEAUX cedex Tel: 05 56 87 74 00

Mél : district-angouleme.dira@developpement-

durable.gouv.fr

1/2

### Arrête

Article 1 : afin de réaliser les trayaux ci-dessus cités et en fonction de leur avancement.

### lundi 5 juillet 2021 de 9h00 à 11h00 :

Neutralisation de la voie de gauche:

- La circulation peut être interdite sur la voie de gauche de la RN10 dans le sens Poitiers/Angoulême du PR 64+270 au PR 65+450, sauf besoins du chantier. La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur toute cette section.
- La circulation peut être interdite sur la voie de gauche de la RN10 dans le sens Angoulême/Poitiers du PR 65+850 au PR 64+570, sauf besoins du chantier. La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur toute cette section.

### Bouchon mobile et interruption de circulation sur la RN10 :

Un bouchon mobile sera organisé sous le contrôle des forces de l'ordre, la circulation sera progressivement ralentie puis interrompue 3 fois successivement pendant 10 mn entre 9h00 et 11h00 au PR 64+470 dans le sens Poitiers/Angoulême et au PR 65+650 dans le sens Angoulême/Poitiers.

Article 2 : la signalisation de chantier est conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée. La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Angoulême).

Article 3 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

#### Article 4

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;
- Monsieur le président du conseil départemental de la Vienne ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Monsieur le commandant de gendarmerie de la Vienne ;
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

> Pour la préfète et par délégation, Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique, Le directeur adjoint chargé de l'exploitation

> > Didier CAUDOUX

Signature numérique de Didier CAUDOUX didier.caudoux didier.caudoux +02'00'

19 allée des Pins CS 31670 33073 BORDEAUX cedex Tel: 05 56 87 74 00

Mél: district-angouleme.dira@developpement-

durable.gouv.fr

2/2

# Le Secrétaire Général Commun

86-2021-06-30-00006

Arrêté n°2021-15-DDETS portant fixation de la date d'élection des représentants au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne.



# Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Arrêté n° 2021-15-DDETS du 30 juin 2021 portant fixation de la date de l'élection des représentants au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne

La Préfète de la Vienne Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires notamment l'article 47 modifiant l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires :

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat modifié par le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret n° 2021-772 du 17 juin 2021 relatif à la mise en place des comités techniques et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

### **Arrête**

## Article 1

La date des élections des représentants au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne est fixée au **14 décembre 2021**.

## Article 2

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 30/06/2021

La Préf

Pour la Profète et par délégation, Le Secretaire Général,

Émile SOUMBO

# PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-06-25-00006

décision de la CDAC du 25 juin 2021 autorisant l'extension d'un ensemble commecial à Montmorillon



# Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Poitiers, le 25 juin 2021

Décision n° 2021-DCPPAT/BE-137 En date du 25 juin 2021

La commission départementale d'aménagement commercial

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 25 juin 2021, prises sous la présidence de M. Emile SOUMBO, Secrétaire Général, représentant la Préfète de la Vienne empêchée;

Vu le code du commerce ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN).

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové :

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce, et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des CDAC et aux demandes d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté n°2021-SG-DCPPAT-013 en date du 26 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-DCPPAT/BE-050 du 24 mars 2021 modifiant l'arrêté n°013 en date du 22 janvier 2021 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Vienne, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne du 30 mars 2021;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-DCPPAT/BE-111 en date du 10 mai 2021 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Vienne pour l'examen de la demande visée ci-après ;

Vu la demande, déposée le 23 avril 2021 et complétée le 10 mai 2021 par les sociétés REDEIM et REDLAND INVEST MONTMORILLON pour l'extension d'un ensemble commercial d'une surface

Secrétariat de la CDAC

Affaire suivie par : Catherine JACQUES

Tél: 05 49 55 71 23

Mél: catherine.jacques@vienne.gouv.fr 7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers

www.vienne.gouv.fr

de vente de 1 899 m² par la création de deux cellules commerciales d'une surface de vente de 1 170 m² portant ainsi la surface de vente totale de l'ensemble commercial à 3 069 m² situé rue Victor Hugo à Montmorillon ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires ;

Vu la présentation de la situation du tissu économique dans la zone de chalandise pertinente et l'impact du projet sur ce tissu économique par les organismes consulaires ;

Vu le tableau récapitulatif des caractéristiques du projet joint à la présente décision ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

### 1 - Elus locaux:

- M. BLANCHET, maire de Montmorillon,
- M. CHARRIER, vice-président de la Communauté de communes de Vienne et Gartempe, dûment mandaté,
- M. GHIRLANDA, maire de Saint Georges les Baillargeaux, représentant les maires au niveau départemental.
- M. FRESNEAU, adjoint au maire de Châtellerault et membre de la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault, représentant les intercommunalités au niveau départemental

### 2 - Représentant des personnes qualifiées

- M. BARREAU, AFOC, personne qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs.
- M. SIUDA, UFC QUE CHOISIR, personne qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. LAGONOTTE, professeur d'université en énergétique, personne qualifiée en matière de développement durable et aménagement du territoire,

## 3 - Représentants du tissu économique :

- M. LASSALE, représentant la chambre de commerce et d'industrie,
- M. PIERRE, représentant la chambre d'agriculture,
- M. KLEIJWEGT, représentant la chambre des métiers et de l'artisanat,

### participait également :

- M. VINIT, président de la fédération des acteurs économiques de Montmorillon,

# excusés:

- M. TIRANT, conseiller régional, représentant le président du conseil régional Nouvelle-Aquitaine,
- M. DESVIGNES, ingénieur à la retraite, personne qualifiée en matière de développement durable et aménagement du territoire,

## absents:

- le président du Syndicat Mixte SCOT Sud Vienne.
- le conseiller départemental de la Vienne.

2

### assistés de :

- Mme MERCADIER de la Direction Départementale des Territoires,

Après avoir entendu la présentation par le président de séance des principes et critères fixés par les dispositions du code de commerce (articles L. 750-1 et suivants).

Considérant que le projet consiste en une extension d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 1 899 m² par la création de deux cellules commerciales d'une surface de vente de 1 170 m² portant ainsi la surface de vente totale de l'ensemble commercial à 3 069 m² situé rue Victor Hugo à Montmorillon ;

Considérant le projet permettra en fait l'ouverture de deux cellules commerciales issue d'une ancienne cellule qui a perdu ses droits commerciaux ;

Considérant que le projet s'inscrit dans un ensemble commercial existant :

Considérant que le projet sera réalisé au sein d'un bâtiment existant et n'engendrera aucune consommation d'espaces agricoles, naturels ou forestiers ;

Considérant que le projet vise à renforcer l'attractivité du magasin existant, sans impacter le commerce de centre-ville ;

Considérant que le projet ne devrait pas impacter de manière significative les flux de transports ;

Considérant que le projet est accessible par les modes de transports doux ;

Considérant que le projet prévoit l'extension de la surface commerciale par division d'une cellule existante ;

Considérant qu'il est dommage que le site actuel ne fasse pas davantage l'objet de procédés favorables pour l'environnement ;

Considérant que le projet est accessible aux personnes à mobilité réduite

Considérant que le projet prévoit de compléter l'offre commerciale existante sans nuire au centreville :

Considérant que les effets générés par le projet sur le tissu commercial existant seront faibles au sein de la zone de chalandise ;

Considérant que le projet permettra de résoudre un site de vacance commerciale de longue durée ;

Considérant les termes des articles L. 752-14 et R 752-15 du code de commerce par lesquels les projets sont autorisés par un vote favorable de la majorité des membres présents ;

### DECIDE:

## Article 1er:

L'autorisation sollicitée est accordée par 6 votes favorables et 1 abstention :

3

## Ont voté pour cette demande :

- M. BLANCHET, maire de Montmorillon,
- M. CHARRIER, vice président de la Communauté de communes de Vienne et Gartempe, dûment mandaté.
- M. GHIRLANDA, maire de Saint Georges les Baillargeaux, représentant les maires au niveau départemental,
- M. FRESNEAU, adjoint au maire de Châtellerault et membre de la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault, représentant les intercommunalités au niveau départemental,
- M. BARREAU, AFOC, personne qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. LAGONOTTE, professeur d'université en énergétique, personne qualifiée en matière de développement durable et aménagement du territoire,

### S'est abstenu :

 M. SIUDA, UFC QUE CHOISIR, personne qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,

Les sociétés REDEIM et REDLAND INVEST MONTMORILLON dont le siège social est situé 2, rue du commerce à Cormontreuil sont donc autorisées à procéder à l'extension d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 1 899 m² par la création de deux cellules commerciales d'une surface de vente de 1 170 m² portant ainsi la surface de vente totale de l'ensemble commercial à 3 069 m² situé rue Victor Hugo à Montmorillon ;

### Article 2:

### Cette décision est

- notifiée au bénéficiaire dans le délai de 2 mois à compter de l'enregistrement de sa demande,
- insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne,

Un extrait de cet avis sera également publié dans deux journaux locaux à l'initiative de Mme la préfète de la Vienne aux frais du demandeur.

### Article 3

Les recours prévus à l'article L. 752-17 du code du commerce seront adressés au Secrétariat de la commission nationale d'aménagement commercial — Télédoc 121 — 61, bd Vincent Auriol — 75703 Paris cedex 13. Conformément à l'article R 752-32 du code précité, à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les 5 jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

Fait à Poitiers, le 25 juin 2021

Le Président de séance, Le Secrétaire Général,

Emile SOUMBO

4

# Tableau récapitulatif des caractéristiques du projet

# JOINT À L'AVIS/LA DECISION<sup>1</sup> DE LA CDAC / CNAC<sup>2</sup> N°2021-DCPPAT/BE-137 DU 25/06/2021

(articles R.752-16 / R. 752-38 et R.752-44du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL (a à e du 3° de l'article R.752-44-3 du code de commerce) 14801 Superficie totale du lieu d'implantation (en m²) Et références cadastrales du terrain d'assiette C 330 (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6) C 676 C 675 C 1 424 C 1 426 Nombre de A 2 Points d'accès (A) Avant Nombre de S 2 et de sortie (S) du projet Nombre de A/S 2 site 2 (cf. b, c et d du 2° Nombre de A Après du I de l'article Nombre de S 2 projet R.752-6) Nombre de A/S 2 Superficie du terrain consacrée aux 2 067 m<sup>2</sup> Espaces verts et espaces verts (en m2) surfaces Autres surfaces végétalisées perméables (toitures, façades, autre(s), en m2) (cf. b du 2° et d du Autres surfaces non 4° du I de l'article imperméabilisées: R.752-6) m² et matériaux / procédés utilisés Panneaux photovoltaïques: m² et localisation Eoliennes (nombre et localisation) Energies renouvelables Autres procédés (m² / nombre et (cf. b du 4° de localisation) l'articleR.752-6) et observations éventuelles : Extension d'un ensemble commercial réalisée dans un bâtiment existant non modifié Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Rayer la mention inutile.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

	(**	d c dd i dc	l'article R.752-44 du co	ue de co				
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R.752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		1899				
		Magasins de SV ≥300 m <sup>2</sup>	Nombre	2				
			SV/magasin <sup>3</sup>	999	900			
			Secteur (1 ou 2) ce de vente (SV) totale	1 1899	2			
	Après projet	Magasins de SV ≥300 m²	Nombre	4			17	
			SV/magasin <sup>4</sup>	900	820	350	999	
			Secteur (1 ou 2)	2	2	2	1	
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	5318	FIR	1000		
			Electriques/hybrides	4				
			Co-voiturage	4				
			Auto-partage	/				
			Perméables	/				
	Après projet	Nombre de places	Total	226				
			Electriques/hybrides	4				
			Co-voiturage	4				
			Auto-partage	1				
			Perméables	1				
	POUR LE		PERMANENTS DE licle R.752-44 du code d			RIVE»)		
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet					Pro I		
	Après projet							
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m²)	Avant projet							
	Après projet							

<sup>4</sup> Cf. <sup>(2)</sup>

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Si plus de 5 magasins d'une surface de vente  $(SV) \ge 300 \text{ m}^2$ , ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

<sup>-</sup> rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;

<sup>-</sup> listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente  $\geq$  300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV  $\geq$  300 m² ».

# PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-07-02-00002

Arrêté n°2021-SIDPC-083 portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Vienne





# Arrêté n°2021-SIDPC-08 3

portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Vienne

La Préfète de la Vienne Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du mérite Chevalier du Mérite agricole

VU le code de la route;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Vienne Mme Chantal CASTELNOT ;

Vu le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

VU l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU l'arrêté n° 2021-SIDPC-080 en date du 02 juillet 2021 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département de la Vienne ;

CONSIDÉRANT qu'un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler entre le 02 juillet 2021 et le 5 juillet 2021 inclus dans le département de la Vienne ;

CONSIDÉRANT que cette manifestation n'a pas fait l'objet de la déclaration en préfecture exigée par la réglementation en vigueur et qu'elle n'a par conséquent pas fait l'objet d'autorisation administrative ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19 ce rassemblement est de nature à créer des attroupements ne permettant pas le respect des règles de distanciation physique et les gestes barrières ; qu'en application de l'article 3 du décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 susvisé, Le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public, à l'exception des manifestations mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDÉRANT que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers

points du département;

CONSIDÉRANT que les forces de sécurité ainsi que les moyens de secours ne pourront faire face en termes de moyens, à une telle manifestation, susceptible de s'installer en divers points du département ;

Sur proposition de Mme la Sous-préfète, Directrice de cabinet,

### **ARRETE**

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: La circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé (y compris les poids lourds) est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département de la Vienne entre le 02 juillet 2021 et le 5 juillet inclus.

Article 2: Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Poitiers.

Article 4 : Le présent arrêté s'applique à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne.

<u>Article 5</u>: Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet des services de l'État dans le département de la Vienne:

- Mme la sous-préfète, directrice de cabinet,
- M. le sous-préfet de Montmorillon,
- M. le sous-préfet de Châtellerault
- M. le général commandant du groupement de gendarmerie départementale,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique.

Fait à Poitiers, le 02 juillet 2021

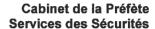
La Préfète de la Vienne,

Chantal CASTELNOT

# PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-07-02-00003

Arrêté n°2021-SIDPC-084 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département de la Vienne





# Arrêté n°2021-SIDPC-084

portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département de la Vienne

La Préfète de la Vienne Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du mérite Chevalier du Mérite agricole

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-12 à L 3131-17 et L 3136-1;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30;

VU le code pénal;

VU la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

VU la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Vienne Mme Chantal CASTELNOT;

CONSIDÉRANT qu'un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler entre le 2 juillet et le 5 juillet 2021 inclus dans le département de la Vienne ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

CONSIDÉRANT que, dans les circonstances actuelles, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquilité publics et à développer la propagation du virus de la Covid-19;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus de la Covid-19;

CONSIDÉRANT que lors d'un évènement festif à caractère musical, il est particulièrement difficile de

respecter les règles sanitaires et de distanciation physique nécessaires dans le cadre de la crise sanitaire contre la Covid-19;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriés aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19 ce rassemblement est de nature à créer des attroupements ne permettant pas le respect des règles de distanciation physique et les gestes barrières ; qu'en application de l'article 3 du décret su 1<sup>er</sup> juin 2021 susvisé, le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public, à l'exception des manifestations mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, lorsque les circonstances locales l'exigent.

CONSIDÉRANT que la crise sanitaire actuelle est toujours en cours et que ce type de rassemblement ne permet pas une sécurité sanitaire suffisante et un respect des gestes barrières pour les participants et rend probable la création d'un cluster de contaminations entraînant ainsi un risque majeur de diffusion de la Covid-19 à travers l'ensemble du territoire;

CONSIDÉRANT qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la préfecture de la Vienne et que les terrains sur lesquels sont susceptibles de se dérouler ces rassemblements ne sont pas connus alors que le nombre de participants est susceptible d'être élevé;

CONSIDERANT que les effectifs des forces de sécurité sont insuffisants pour permettre que ce type de rassemblement se déroule dans de bonnes conditions ;

CONSIDÉRANT que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

CONSIDÉRANT, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet,

### **ARRETE**

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Vienne, entre le 02 juillet et le 5 juillet 2021 inclus.

Article 2: Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Poitiers.

Article . Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet des services de l'État dans le département de la Vienne :

- Mme la sous-préfète, directrice de cabinet,
- M. le sous-préfet de Montmorillon,
- M. le sous-préfet de Châtellerault,
- M. le général commandant du groupement de gendarmerie départementale,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

Fait à Poitiers, le 02 juillet 2021.

La Préfète de la Vienne,

Chantal CASTELNOT

# **UDAP**

# 86-2021-06-30-00008

Dossier dp11721E0012 1(1)
Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites



# PRÉFET DE LA VIENNE

Direction régionale des affaires culturelles Nouvelle-Aquitaine Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites

# Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.341-10 et R.341-10;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature du préfet ;

Vu l'avis de l'architecte des Bâtiments de France,

### ARRÊTE

L'autorisation de travaux relative à la demande n°dp11721E0012 déposée par M. DECLAS BENJAMIN/EDF ENR est refusée pour les motifs suivants :

Les panneaux doivent être implantés sur l'ensemble de la couverture comme indiqué dans la précédente demande (DP08611721E0001) qui a été refusée pour le même motif.

Les documents graphiques présentent un versant de toiture de 8,900m x 5,500m et des panneaux de 6,804m x 5,140m et la notice indique sur l'ensemble de la couverture "dans la mesure du possible". La demande telle que déposée, ne permettant pas de garantir une implantation sur l'ensemble de la couverture ne peut être autorisée en l'état.

- La date opposable de l'arrêté est celle de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

102 Grand' Rue - BP 553 CEDEX 86020 Poitiers - Téléphone : 05 49 55 63 25 - Télécopie : 05 49 41 08 17 udap.vienne@culture.gouv.fr - www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/
Page 1 sur 2

- La date opposable de l'arrêté est celle de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 30/06/2021 Pour le préfet et par délégation,

L'architecte des Bâtiments de France Corinne GUYOT

En cas de désaccord, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des sites dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois par le préfet ou le ministre chargé des sites vaut décision de rejet.

Un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent peut être formé dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.

# **UDAP**

# 86-2021-06-30-00007

Dossier dp19121E0007 2(1)

Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites



# PRÉFET DE LA VIENNE

Direction régionale des affaires culturelles Nouvelle-Aquitaine Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites

# Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.341-10 et R.341-10;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature du préfet ;

Vu l'avis de l'architecte des Bâtiments de France,

### ARRÊTE

L'autorisation de travaux relative à la demande n°dp19121E0007 déposée par M/MME BARLIER RAYMOND ET JOCELYNE est accordée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- La couverture sera réalisée en ardoises naturelles de format 22x32 cm environ (à adapter selon référence sur mesures d'origine), posées aux crochets inox teintés noir.
- Les ouvrages d'évacuation des eaux seront réalisés en zinc.
- Les 2 épis de faîtage seront conservés et reposés ou remplacés à l'identique.

SIG03 - La date opposable de l'arrêté est celle de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

102 Grand' Rue - BP 553 CEDEX 86020 Poitiers - Téléphone : 05 49 55 63 25 - Télécopie : 05 49 41 08 17 udap.vienne@culture.gouv.fr - www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/
Page 1 sur 2

SIG01 - Par subdélégation à la Cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 30/06/2021 Pour le préfet et par délégation,

L'architecte des Bâtiments de France Corinne GUYOT

En cas de désaccord, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des sites dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois par le préfet ou le ministre chargé des sites vaut décision de rejet.

Un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent peut être formé dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.